



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

# « 21. Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône et de la Scie – Périmètre global »

## Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bassins versants Dun-Veules et Saône-Vienne-Scie » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

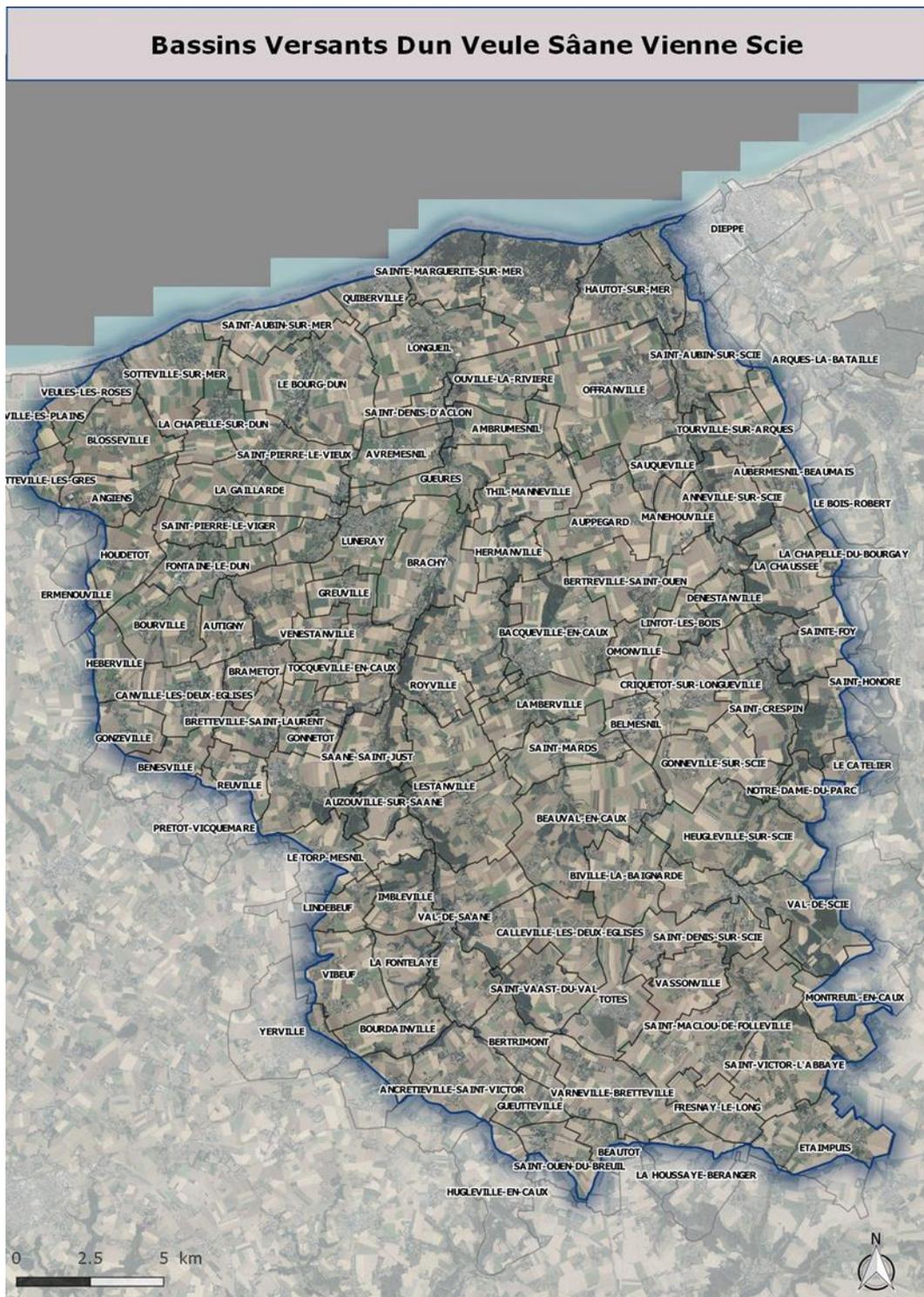
---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



# 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSINS VERSANTS DU DUN, DE LA VEULES, DE LA SAANE, DE LA VIENNE ET DE LA SCIE – PERIMETRE GLOBAL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC proposé s'étend sur les territoires des bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saâne, de la Vienne et de la Scie et couvre environ 64 200 hectares répartis sur 120 communes, dont 82 sont incluses entièrement dans le périmètre.



Les communes concernées sont les suivantes :

AMBRUMESNIL	76004	LE BOIS-ROBERT	76112
ANGIENS	76015	LE BOURG-DUN	76133
ANNEVILLE-SUR-SCIE	76019	LE CATELIER	76162
ARQUES-LA-BATAILLE	76026	LES CENT-ACRES	76168
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	76030	LINTOT-LES-BOIS	76389
AUPPEGARD	76036	LONGUEIL	76395
AUTIGNY	76040	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	76397
AVREMESNIL	76050	LUNERAY	76400
BACQUEVILLE-EN-CAUX	76051	MANEHOUVILLE	76405
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	76085	MANNEVILLE-ES-PLAINS	76407
BLOSSEVILLE	76104	NOTRE-DAME-DU-PARC	76478
BOURVILLE	76134	OFFRANVILLE	76482
BRACHY	76136	OUVILLE-LA-RIVIERE	76492
COLMESNIL-MANNEVILLE	76184	QUIBERVILLE	76515
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	76190	SAINT-AUBIN-SUR-MER	76564
CROSVILLE-SUR-SCIE	76205	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	76565
DENESTANVILLE	76214	SAINT-CRESPIN	76570
DIEPPE	76217	SAINT-DENIS-D'ACLON	76572
ERMENOUVILLE	76241	SAINT-HONORE	76589
FONTAINE-LE-DUN	76272	SAINT-MARDS	76604
GREUVILLE	76327	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	76641
GRUCHET-SAINT-SIMEON	76330	SAINT-PIERRE-LE-VIGER	76642
GUEURES	76334	SAINTE-FOY	76577
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	76336	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	76605
HAUTOT-SUR-MER	76349	SAUQUEVILLE	76667
HERMANVILLE	76356	SOTTEVILLE-SUR-MER	76683
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	76360	THIL-MANNEVILLE	76690
HOUDETOT	76365	TOURVILLE-SUR-ARQUES	76707
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	76170	VARENGEVILLE-SUR-MER	76720

LA CHAPELLE-SUR-DUN	76172	VENESTANVILLE	76731
LA CHAUSSEE	76173	VEULES-LES-ROSES	76735
LA GAILLARDE	76294		

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

L'analyse des données du RA met en évidence un recul des systèmes d'élevage sur le territoire. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations disposant d'un atelier laitier a été divisé par deux. Le nombre total d'UGB a également diminué sur la période. On dénombre un peu plus de 53 000 UGB en 2010 contre près de 63 000 en 2000.

Cependant le nombre moyen de vaches laitières par exploitation a augmenté, révélant une concentration de l'activité sur des corps de ferme plus importants. Depuis plusieurs années, la filière lait est marquée par une forte restructuration de ses moyens de production. La taille moyenne des troupeaux par exploitation et la productivité par vache continuent d'augmenter.

Parallèlement, l'élevage allaitant se maintient mieux que l'activité laitière sur le territoire. Cela s'explique entre autres par les moindres contraintes liées aux réglementations qui pèsent sur ces exploitations. Ainsi au moment de la mise aux normes, de nombreux éleveurs ont préféré convertir leur atelier lait en atelier allaitant afin d'éviter de trop lourds investissements notamment dans la construction de bâtiments.

Actuellement, les évolutions comparatives des prix des céréales, du lait et de la viande sont très défavorables à l'activité d'élevage. Les astreintes, la quantité de travail, les contraintes réglementaires et les revenus liés à cette activité continuent de menacer le maintien de ces systèmes d'exploitation.

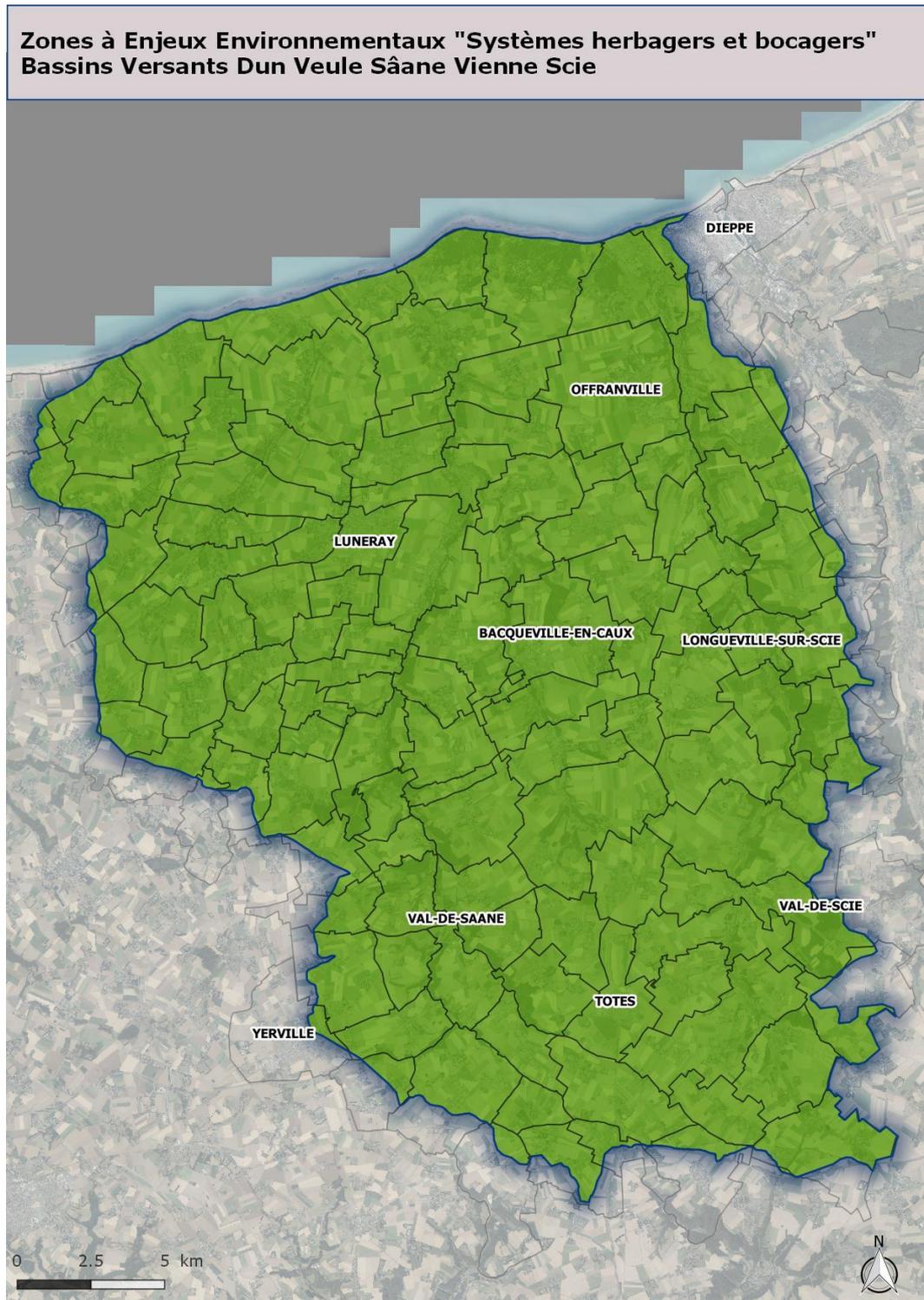
Le corollaire de cette évolution est une baisse des surfaces en herbe déjà sensible depuis de nombreuses années. D'après le RA, les surfaces toujours en herbe sont en nette diminution sur le territoire. Elles ont diminué de 26% entre 2000 et 2010.

**Les enjeux sur le territoire :**

Les zones humides représentent un sous-territoire DSVH pour lequel des mesures spécifiques sont proposées.

cf. notice de territoire spécifique.

L'enjeu « systèmes herbagers et bocagers » concerne l'ensemble du territoire du PAEC :



L'enjeu érosion est également prégnant sur le territoire

**Zones à Enjeux Environnementaux "Erosions des sols"**  
**Bassins Versants Dun Veule Sâne Vienne Scie**



### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

**Mesures proposées sur l'ensemble du territoire :**

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant (€)	Financement
Mares	Biodiversité, érosion	NO_DSVS_IAE2	Localisée	Favoriser le maintien des mares sur le territoire.	62/mare	80% FEADER 20% MASA
Terres arables		NO_DSVS_CPRA	Localisée	Protection des eaux, du paysage et maintien de la biodiversité.	358	
Tous types de couverts	Soutien de l'activité d'élevage	NO_DSVS_HBV2	Système	Soutenir les exploitations d'élevage pour maintenir les prairies et les zones humides.	177	
		NO_DSVS_HBV3	Système		233	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DSVS ».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2	

	« zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

**Chambre régionale d'agriculture de Normandie**

**6 rue des Roquemonts - CS 45346**

**14053 CAEN Cedex 4**

**Florence GÉROUARD : 06 75 27 29 11 / [florence.gerouard@normandie.chambagri.fr](mailto:florence.gerouard@normandie.chambagri.fr)**